LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

# ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté de police du 12 février 2021 relatif aux masques ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 23 juin 2021 selon lequel « Tous les indicateurs (nombre de nouveaux cas, Rt, taux de positivité, nombre d'hospitalisations et de lits occupés dans les hôpitaux, décès) continuent à diminuer » ;

Considérant que cette évolution favorable est observée en province de Namur où, en date du 25 juin 2021, les taux d'incidence (par 100.000 habitants sur 14 jours) et de reproduction sont inférieurs aux moyennes nationales ;

Considérant que la situation épidémiologique en province de Namur permet d'assouplir les mesures complémentaires aux règles fédérales concernant le port du masque en vigueur sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant qu'outre les lieux et circonstances où l'arrêté ministériel précité impose le porte du masque, les autorités communales ont la possibilité de déterminer les lieux à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire et ce en application de l'article 25, 6°de l'arrêté ministériel ;

Considérant que, dans la perspective d'une levée partielle de son arrêté du 12 février 2021, les Bourgmestres de la province de Namur ont été invités le 16 juin 2021 à réexaminer et analyser en profondeur les endroits de leur commune qui pourraient être concernés par cette disposition et, le cas échéant, d'adapter la règlementation communale ;

Considérant toutefois la période estivale et, en raison du tourisme notamment, la forte fréquentation susceptible de se produire en certains lieux

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur
Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

et circonstances qui justifient - indépendamment de mesures prises au niveau local - le maintien temporaire de mesures complémentaires concernant l'obligation du port du masque sur l'ensemble de la province ;

Considérant la nécessité de continuer à sensibiliser la population à l'utilité du port du masque en certains lieux et circonstances et de continuer à faire appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – Est abrogé à dater du 1er juillet 2021 son arrêté de police du 12 février 2021 relatif aux masques – obligation d'en disposer avec soi et de le porter en certains lieux ;

Article 2 – Sans préjudice de toutes dispositions réglementaires qui imposent de porter un masque, le port du masque tel que défini à l'article 1er, 15° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 est obligatoire pour toute personne à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis :

- pour le public, dans les parties accessibles au public des bâtiments publics ;
- lorsqu'elle se trouve dans une file ou un groupe d'attente dans l'espace public et ce quel que soit le motif de l'attente ;

Article 3 – Il est recommandé à toute personne lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, d'avoir à disposition sur soi un masque et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire et/ou lorsque la situation le nécessite ;

Article 4 - Lorsque le port du masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical ne sont pas tenues par les disposition du présent arrêté prévoyant cette obligation ;

Article 5 – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 7 – Les infractions aux dispositions de l'articles 2 du présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;

b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

a) À Monsieur le Premier Ministre ;
b) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
h) Au Centre de crise national ;
i) Au Centre régional de crise ;
j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 29 juin 2021

Le Gouverneur,

GOUVERNEUR DE PROVINCE NAMUR

D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https://eproadmni.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.